

## **Statuts de l'Association 1901**

# **aCCPP**

*Association pour la Complémentarité  
des Connaissances et des Pratiques de la Pneumologie*

### **Article 1 : Constitution**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'applications.

### **Article 2 : Dénominations**

L'association a pour dénomination :

*Association pour la Complémentarité  
des Connaissances et des Pratiques de la Pneumologie*

### **Article 3 : Objet**

Cette association a pour but de :

- 1- Favoriser les échanges et la collaboration entre les praticiens en charge des maladies chroniques respiratoires, quel que soient leurs spécialités, leurs lieux d'exercice, leurs statuts privés ou publics. Améliorer la coordination entre les structures privées, hospitalières et le domicile.
- 2- Soutenir et mettre en place toute action susceptible d'améliorer la prise en charge des patients atteints d'une maladie respiratoire chronique, notamment en mettant en commun des ressources humaines ou matérielles pour les différents praticiens.
- 3- Améliorer la connaissance collective des praticiens, en organisant notamment des RCP (Réunions de Concertations Pluridisciplinaires) / DMD (Discussions MultiDisciplinaires).
- 4- Mettre en place des actions qui correspondent aux critères d'accréditation du Développement Professionnel Continu (DPC).
- 5- Réaliser et/ou participer à des études scientifiques observationnelles ou interventionnelles dans le domaine de la pneumologie. Prendre en charge le management des données et l'écriture des rapports finaux.
- 6- Développer des outils professionnels pour améliorer la prise en charge des patients atteints d'une maladie chronique (notamment : Dossier Médical Partagé, Observatoire COLIBRI...) Ces outils professionnels pourront également comporter des objectifs de recherche.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège de l'association est situé au : 19 avenue Marcelin Berthelot, 38100 Grenoble.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

### **Article 5 : Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## **Articles 6 : Membres - Adhésions**

L'association est composée de membres adhérents, qui sont les personnes physiques ayant réglé une cotisation dans l'année civile en cours. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'administration.

Dans le cas d'une nouvelle adhésion, il faut être agréé par le Conseil d'administration pour être considéré comme membre adhérent. Le Conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions sur les nouvelles demandes d'adhésion.

Le non-paiement de la cotisation dans les six premiers mois de l'année civile est une cause automatique de perte de la qualité de membre adhérent.

## **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres adhérents. Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'administration.
- Les subventions, bourses, dons privés et publics octroyés à l'association
- Toute autre ressource non-interdite par les lois et règlements en vigueur

Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association pourra mener des activités économiques ou commerciales et facturer des prestations.

## **Article 8 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 8 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale à la majorité absolue.

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, dans le respect des présents statuts. Ses décisions sont prises à la majorité relative. Chaque membre du conseil dispose d'un vote, et peut recevoir une procuration d'un autre membre du conseil.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 9 : Bureau**

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

- Un président et, s'il y a lieu, un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Le bureau assure la gestion quotidienne de l'association sous le contrôle du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a tout pouvoir d'initiative, sauf dans le cas où sa décision contrevient à une décision antérieure du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre du bureau ou à un salarié. Toute délégation de pouvoir fait l'objet d'un acte écrit, avec signature du président et du délégataire, mentionnant précisément les limites de la délégation. Le

transfert de pouvoir entraîne un transfert de responsabilité vers le délégataire. Le délégataire doit rendre compte au président des décisions prises.

## **Article 10 : Assemblée générale**

### Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président expose la situation et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les états financiers à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que celles prévues pour convoquer une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour :

- Modifier les statuts
- Décider de sa fusion avec d'autres associations
- Prononcer la dissolution de l'association
- Statuer sur la dévolution de l'actif

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 11 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer tous les points non prévus par les statuts pour la bonne marche de l'association.

## **Article 12 : Dissolution**

La dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale. Dans ce cas un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1991.